



Direction nationale des activités sociales

Prestation d'Action Sociale : Aide complémentaire pour les repas servis au personnel de La Poste

DATE D'APPLICATION

A partir du 1^{er} février 2021

EN SYNTHÈSE

La présente décision a pour objet d'actualiser, au 1^{er} Février 2021, la note de service CORP-DNAS-2020-015 du 23 janvier 2020 relative à l'aide complémentaire allouée, sous conditions de ressources, pour les repas servis au personnel de La Poste.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CORP-DNAS-2020-015 du 23 janvier 2020

CONTACT

Anne de MONTBEL
Tel : 01.41.24.40.04
anne.de-montbel@laposte.fr

Référence : DECISION_2021_6
Date : 18 janvier 2021
Niveau de confidentialité : C1

Michèle PAOLINI
Directrice de la Direction Nationale des Activités Sociales



SOMMAIRE

1. PRINCIPE GENERAL	3
2. MONTANT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE POUR 2021	3
3. BENEFICIAIRES	3
4. MODALITES D'ATTRIBUTION	4
5. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	4



1. PRINCIPE GENERAL

Dans le cadre du budget de l'action sociale dédié à la restauration du personnel de La Poste, le prix du repas acquitté par un postier dans un restaurant interentreprises ou inter-administratif, une cantine-réfectoire ou un restaurant collectif ayant passé une convention avec La Poste, fait l'objet d'une participation financière de La Poste, dite « aide complémentaire au repas », dans les conditions ci-après précisées.

Cette aide complémentaire est attribuée pour les personnels de La Poste qui ont une rémunération inférieure ou égale à celle du personnel titulaire ou non titulaire de droit public à l'indice 557.

A titre d'information, le salaire brut annuel correspondant à l'indice brut 557 est égal à 26 541,65 € au 1^{er} février 2017.

2. MONTANT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE POUR 2021

A compter du 1^{er} février 2021, le montant de l'aide attribuée par repas servi au personnel de La Poste est de **1,35 €**.

Les gestionnaires de restauration collective sous convention avec La Poste sont informés de l'application de cette mesure.

3. BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide complémentaire pour leurs repas :

- les fonctionnaires ou contractuels de droit public en activité dont le traitement brut est inférieur ou égal à celui de l'indice brut 557 ;
- les salariés en activité dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 557 susvisé ;
- les agents retraités à condition qu'ils ne disposent pas de ressources globales (pensions et autres revenus tels que salaires par exemple) supérieures au traitement correspondant à l'indice brut 557 ;
- les agents et salariés travaillant à temps partiel dès lors que la rémunération brute qu'ils perçoivent ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 557 ;
- les salariés liés par un contrat de travail temporaire, dans le cadre de leur mission de travail temporaire, et dont la rémunération brute ne dépasse pas celle correspondant à l'indice brut 557 ;
- les apprentis ou les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle.

Il est rappelé que les personnels appartenant à une entreprise extérieure prestataire de service pour La Poste (à l'exception des salariés liés par un contrat de travail temporaire effectuant une mission de travail temporaire pour La Poste, ci-dessus évoqués) ont accès au restaurant du lieu de travail mais au tarif extérieur.

D'autre part, des contraintes de service et de sécurité peuvent entraîner, dans certains restaurants et selon les circonstances locales, la mise en place de règles d'admission particulières (horaires, inscriptions préalables...) pour l'accueil des personnes extérieures et des agents retraités de La Poste.



La qualité de bénéficiaire fait l'objet d'un contrôle par les services RH de rattachement des postiers qui prennent leurs repas dans un restaurant de La Poste ou un restaurant collectif sous convention avec La Poste (RIE, RIEE, RIA, Cantines-réfectoires ou autres restaurants collectifs).

4. MODALITES D'ATTRIBUTION

L'aide complémentaire ne fait l'objet d'aucun versement direct aux bénéficiaires précédemment visés.

En pratique, elle est consentie sous la forme d'un abattement sur le prix total du repas devant être acquitté par le postier auprès du gestionnaire du restaurant où il est amené à prendre ses repas.

Elle s'applique en réduction du prix du repas exigible sous réserve que la participation minimum du convive soit supérieure ou égale à 50% de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature nourriture fixée par l'URSSAF, pour 2021, à 4,95 euros par repas, soit 2,48 euros de participation minimum par repas pour le convive.

Les caisses des restaurants de La Poste sont programmées pour vérifier cette condition avant le déclenchement de l'aide.

A cette fin, la liste des bénéficiaires est communiquée au gestionnaire du restaurant pour, notamment, configuration des badges d'accès des convives au restaurant et de la caisse.

En conséquence, l'aide complémentaire ne pourra pas être appliquée aux personnes qui ne figurent pas sur la liste des bénéficiaires ou qui ne justifient pas de leur appartenance à La Poste et/ou qui ne remplissent pas les critères d'attribution.

La règle de mise en œuvre consiste pour les salariés extérieurs, les salariés intérimaires et les salariés des groupements d'employeurs à passer **une convention extérieure classique** dans le respect de l'application des règles de passage dans le Système d'Information de la restauration (caisses à badge)

La liste des bénéficiaires fait l'objet d'un contrôle et d'une mise à jour régulière par les services RH de rattachement des convives postiers.

Des contrôles peuvent également être réalisés au sein des restaurants de La Poste afin de vérifier de la bonne exécution des conditions d'attribution par le gestionnaire du restaurant.

5. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel, La Poste – 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris - est Responsable du traitement mis en œuvre pour la gestion de la prestation d'activité sociale dite « Aide complémentaire au Repas ».

Les données à caractère personnel collectées sont obligatoires pour permettre la gestion de la prestation d'activité sociale « Aide complémentaire au repas ». Elles pourront être utilisées pour la gestion et le contrôle de l'octroi de l'aide complémentaire sous certaines conditions, aux bénéficiaires de cette prestation d'activité sociale.



Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à la gestion de cette prestation. Elles pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les destinataires des données sont la Direction Nationale des Activités Sociales de La Poste, les services de ressources humaines de La Poste et les prestataires de Restauration.

Les agents disposent d'un droit d'accès à leurs données et peuvent demander leur rectification ou leur effacement pour des motifs légitimes.

Ces droits s'exercent en s'adressant à la Direction Nationale des Activités Sociales :

- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante :
donneespersonnelles.dnas@laposte.fr
- Soit par lettre adressée à :
LA POSTE DNAS - Données personnelles DNAS - BP 3329 / 87033 LIMOGES CEDEX

Dans le cadre de sa politique de protection des données personnelles La Poste a désigné un délégué à la protection des données :

- Madame la Déléguée à la Protection des Données du Groupe La Poste
CP C703 - 9 rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données à caractère personnel, les agents ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté.

L'ensemble des informations portant sur la prestation d'action sociale « Aide complémentaire au Repas » sont disponibles sur le site des activités sociales de La Poste :

- Sur intranet : Forum - Portail Malin ;
- Sur internet : www.portail-malin.com;
- Nom d'utilisateur : offre - Mot de passe : sociale ;
- Rubrique « Restauration », sous-rubrique « Prestations » et « Aide Complémentaire au Repas ».